

Afin de bénéficier de la prise en charge du forfait, l'agent devra justifier de l'utilisation de l'un ou de plusieurs moyens de transport, pour effectuer les déplacements domicile-travail.

**1) Cycle personnel ou en location (ex : vélo mécanique et vélo électrique)**

**2) Covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;**

**3) Engin de déplacement personnel motorisé (ex : trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards, skateboards motorisés, etc.)**

*Véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h ;*

**4) Utilisateur des services de mobilité partagée de véhicules à moteur à faibles émissions mentionnés à l'article R3261-13-1 du code du travail (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène)**

**Nouveauté 2024 : la présence d'un transport collectif gratuit entre votre domicile et votre lieu de travail ne vous exclut plus du dispositif si vous utilisez l'un des moyens de transport listé ci-dessus.**

Les véhicules de fonction ou vélos de fonction ne sont pas inclus dans le dispositif. En effet, pour le vélo, l'article L. 3261-3-1 du code du travail relatif au Forfait Mobilités Durables précise bien qu'il s'agit du vélo personnel de l'agent. L'article R3261-i 3-1 du code du travail, qui prévoit les « autres services de mobilité partagée » comprend la location de vélos ou les vélos en libre-service.

À noter : Les scooters des particuliers ne sont pas éligibles au dispositif ainsi que les taxis (y compris taxi-vélos), les VTC ou les abonnements de train.